

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 887

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LA ZONE FY

Il est décrété et résolu par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 160 du règlement numéro 267, concernant la construction et le zonage, modifié par le règlement numéro 885, est de nouveau modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

(t) Dans cette partie de la zone bornée au nord-ouest par le Boulevard Champlain, au nord-est par le territoire de la Ville de Québec, au sud-est par le Fleuve et au sud-ouest par le lot 232-2-2 et le prolongement de sa ligne nord-est jusqu'au Boulevard Champlain, nonobstant les paragraphes (a) à (q), il est permis seulement des usages industriels ou des usages reliés à l'activité portuaire, ainsi que les usages permis aux paragraphes (r) et (s).

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


 GREFFIER


 MAIRE

Avis de motion: 26 juin 1979.

Adopté le 3 juillet 1979.

Avis de promulgation: L'APPEL: 8 août 1979.

EN VIGUEUR: 8 août 1979.

CITE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 887

Avis public est par les présentes donné que lors d'une séance tenue le 3 juillet 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 887 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone FY.

Le dit règlement numéro 887 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 30 et 31 juillet 1979.

Le dit règlement numéro 887 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 2ème jour du mois d'août 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 2 août 1979, et par insertion dans le journal L'APPEL le 8 août 1979.

SILLERY, 9 août 1979.

Le greffier de la Cité
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

[Signature]
MAIRE

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 887 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE FY

Aux propriétaires inscrits le 3 juillet 1979 au
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette
Ville à l'égard d'un immeuble situé dans la
zone FY

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 juillet 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 887 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone FY, afin de modifier les dispositions de l'article 160 relatives aux usages permis et pour permettre des usages reliés à l'activité portuaire, dans cette partie de la zone bornée au nord-ouest par le Boulevard Champlain, au nord-est par le territoire de la Ville de Québec, au sud-est par le Fleuve et au sud-ouest par le lot 232-2-2 et le prolongement de sa ligne nord-est jusqu'au Boulevard Champlain.

La dite zone FY, décrite à l'article 110 du règlement numéro 267, est comprise dans les limites suivantes: au nord-ouest: la cime du cap; au nord-est: la limite entre la Cité de Québec et la Cité de Sillery; au sud-est: la ligne de basse marée; au sud-ouest: la limite sud-ouest des lots 267-1 et 269-A.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 juillet 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 887 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

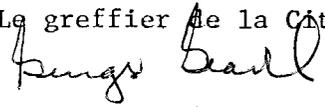
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 30 et 31 juillet 1979, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est dix (10) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 juillet à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

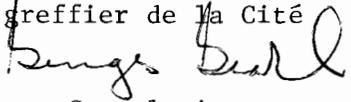
DONNE A SILLERY,
ce 16^{ème} jour de juillet 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

REGLEMENT NUMERO 887

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE FY

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 16 juillet 1979, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 17 juillet 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 18 juillet 1979.

CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 887 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE FY

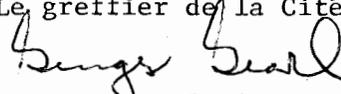
Aux propriétaires inscrits le 3 juillet 1979
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones AS-2, AS-3, BX, AV, CX
contigues à la zone FY

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 3 juillet 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 887 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone FY. La dite zone FY étant décrite à l'article 110 du règlement numéro 267, est bornée au nord-ouest par la cime du cap, au nord-est par la limite entre la Ville de Québec et la Cité de Sillery, au sud-est par le Fleuve, au sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 267-1 et 269-A.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 juillet 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 887 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 887 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contigue à la zone FY, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

DONNE A SILLERY, ce 4ème jour de juillet 1979.

Le greffier de la Cité


Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 5 juillet¹⁹⁷⁹ et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 7 juillet 1979.

Le greffier de la Cité


Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 9 juillet 1979.